



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2025-ART-PM-076

RELATIF A : Accès parc du Cygne - Entente Cycliste du Houdanais

**Monsieur le Maire de la ville de Houdan,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-12

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Vu** les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure.

**Vu** l'arrêté permanent municipal N°2025-ART-PM-046 relatif au Parc du Cygne et son interdiction annuelle ;

**Considérant** la demande formulée par l'Entente Cycliste du Houdanais, représenté par [REDACTED] en date du 20 février 2025,

**Considérant** que l'utilisation de l'espace public dénommé « Parc du Cygne » durant l'année a pour objectif de favoriser le sport et la pratique du cycliste dans le pays Houdanais ;

**Considérant** que la ville de Houdan souhaite soutenir les initiatives sportives dans l'intérêt des jeunes et des moins jeunes ;

**Considérant** toutefois, que selon les conditions météorologiques (fortes pluies entraînant une montée des eaux ou un débordement de la rivière La Vesgre) l'utilisation de l'espace pourrait être interdite.

### ARRETE

**ARTICLE 1 – INTRODUCTION :** L'école de cyclisme conduite par l'Entente Cycliste du Houdanais (ECH) souhaite pouvoir entraîner les jeunes cyclistes sur l'anneau du Parc du Cygne.

**ARTICLE 2 – DÉROGATION :** Par dérogation à l'arrêté permanent municipal N°2025-ART-PM-046 relatif à l'occupation du Parc du Cygne et son interdiction annuelle ; l'occupation de cet espace est autorisée selon les dispositions reprises ci-après.

**ARTICLE 2.1 – ANNULATION ou ARRÊTS de l'ACTIVITÉ :** Toutefois selon les conditions météorologiques précédents la présente autorisation pourra être annulée. Il conviendra au président de l'ECH de veiller à prendre toutes les mesures afin de préserver la sécurité des élèves et accompagnant. L'exercice de l'activité pourra également être annulée par l'élus d'astreinte et/ou la gendarmerie de Houdan-Maulette.

**ARTICLE 3 – OCCUPATION de l'ESPACE par la COMMUNE :** La commune se réserve le droit d'occuper l'espace pour une activité communale (programmée ou non), cette occupation pourra se faire sans préavis.

**ARTICLE 4 – PÉRIODE et HORAIRES d'OCCUPATIONS :** L'Entente Cycliste du Houdanais (ECH) est autorisée à utiliser l'anneau du Parc du Cygne durant la période des mois de février à octobre, tous les samedis de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 5 - ENTRETIEN et COLLECTE des DÉCHETS :** L'organisateur veillera à organiser la collecte des déchets et au nettoyage de la zone en fin d'activités. Les conteneurs enterrés situés rue de Paris pourront être utilisés à cet effet.

### ARTICLE 6 – STATIONNEMENT et CIRCULATION :

**Article 6.1 – Stationnement :** Afin de faciliter le bon déroulement de l'école de cyclismes l'ECH est autorisée à stationner, à l'entrée de l'espace dédié à l'anneau, au maximum deux (2) véhicules d'accompagnement.

**Article 6.2 – Circulation :** La circulation en véhicule motorisé sur l'espace de l'anneau est par conséquent interdite.

En cas de besoin, seuls les véhicules de secours et d'interventions sont autorisés à circuler sur l'anneau du Parc du Cygne. En cas d'intervention de ces derniers l'entraînement devra être interrompue.

**ARTICLE 7 – UTILISATION de l'ESPACE PUBLIC :** Cette autorisation n'accorde pas l'exclusivité de l'utilisation de l'espace public à l'ECH. Par conséquent, le président veillera à ce que les promeneurs ou autres véhicules « non motorisés » puissent utiliser l'anneau du Parc du Cygne.

**ARTICLE 8 – SÉCURITÉ :** Le président de l'Entente Cycliste du Houdanais est responsable de l'utilisation de l'espace durant les périodes précitées. En cas d'urgence il devra faire appel aux forces de l'ordre (Téléphone 17) et/ou aux services de secours aux personnes (SAMU – téléphone 15) et/ou en cas d'incendie au SDIS (Téléphone 18).

**ARTICLE 9 – DURÉE de VALIDITÉ du PRÉSENT ARRÊTÉ :** La durée de validité du présent arrêté correspond à la durée du mandat du maire. Le président de l'ECH devra par conséquent reformuler sa demande au plus tard dans les deux (2) mois suivants la nouvelle mandature.

**ARTICLE 10 – ANNULATION :** Le non-respect des présentes dispositions annulera "sans préavis" l'utilisation de l'espace public.

**ARTICLE 08 :** Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de secours de Houdan, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

**Le présent arrêté sera transmis à l'Entente Cycliste du Houdanais par le service Événementiel / Association**

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- Au service Événementiel / Association
- Au Centre de secours de Houdan
- A la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE

Etabli à Houdan, le 25/03/2025



Pour le maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint au maire, délégué à la circulation/stationnement et à la sécurité

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

2025-ART-PM-072 Épreuve cycliste de l'Entente Cycliste du Houdanais

Zone de course cycliste : 

Zone interdite aux véhicules : 

Zone autorisée aux véhicules en stationnement : 

